

3 CF

Société par actions simplifiée au capital de 723 920 euros
Siège social : 12 boulevard Aristide Briand
93100 MONTREUIL
450 924 774 RCS BOBIGNY

STATUTS MIS A JOUR

- Suite aux décisions mixtes du 4 juillet 2025
(transfert du siège social)

Certifiés conformes
La présidente
Chloé CHATRON-POIRIER



c.c.p

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er FORME

La société a la forme d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, associations ou participations ou autrement ;
- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La prestation de services à caractère administratif, comptable ou technique et commercial ;
- L'exploitation de tous brevets et plus généralement de tous droits de propriété industrielle ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus-visées ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes activités industrielles et commerciales, similaires, annexes ; ou connexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précisé par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations, qu'elles soient mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 CF

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi

que son numéro unique d'identification complété par la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 boulevard Aristide Briand 93100 MONTREUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Monsieur Claude CHATRON, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société, de la pleine propriété de quatorze mille neuf cent quatre vingt dix sept (14.997) actions lui appartenant dans la Société LE THERMODYNAMIQUE DE BRETAGNE, d'une valeur en pleine propriété de quarante (40) euros chacune soit, pour la pleine propriété des 14.997 actions apportées par Monsieur Claude CHATRON, cinq cent quatre vingt dix neuf mille huit cent quatre vingt euros, ci.....	599.880,00 €
Monsieur Gérard KJOLNER, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société, de la pleine propriété de mille (1.000) actions lui appartenant dans la Société LE THERMODYNAMIQUE DE BRETAGNE, d'une valeur en pleine propriété de quarante (40) euros chacune soit pour la pleine propriété des 1.000 actions apportées par Monsieur Gérard KJOLNET, quarante mille euros, ci.....	40.000,00 €

La Société BRETAGNE PARTICIPATION, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société, de la pleine propriété des quatre mille six cents (4.600) actions lui appartenant dans la Société LE THERMODYNAMIQUE DE BRETAGNE, d'une valeur en pleine propriété de quarante (40) euros chacune soit, pour la pleine propriété des 4.600 actions apportées par la Société BRETAGNE PARTICIPATIONS, cent quatre vingt quatre mille euros, ci.....	184.000 ,00 €
Madame Evelyne CHATRON, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société, de la pleine propriété de une (1) action lui appartenant dans la société LE THERMODYNAMIQUE DE BRETAGNE, d'une valeur en pleine propriété de quarante (40) euros soit, pour la pleine propriété de l'action apportée par Madame Evelyne CHATRON, quarante euros, ci.....	40,00 €
Mademoiselle Emilie CHATRON, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société, de la pleine propriété de une (1) action lui appartenant dans la Société LE THERMODYNAMIQUE DE BRETAGNE, d'une valeur en pleine propriété de quarante (40) euros soit, pour la pleine propriété de l'action apportée par Mademoiselle Emilie CHATRON, quarante euros, ci	40,00 euros
Mademoiselle Chloé CHATRON, en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société, de la pleine propriété de une (1) action lui appartenant dans la Société LE THERMODYNAMIQUE DE BRETAGNE, d'une valeur en pleine propriété de quarante (40) euros soit, pour la pleine propriété de l'action apportée par Mademoiselle Chloé CHATRON, quarante euros, ci	40,00 euros
TOTAL des apports en nature égal à : HUIT CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci.....	824.000,00 €

La Société aura la propriété et la jouissance des parts et actions apportées à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 28 février 2003 par Monsieur Jean-François MERLET demeurant à LAVAL (53000) 7 rue de Paradis, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 12 décembre 2002. Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux présentes.

Par décisions des associés en date du 1^{er} août 2016 et suivant décisions du Président en date du 19 septembre 2016, le capital social a été réduit de 100.080 euros, pour être ramené de 824.000 euros à 723.920 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 10.008 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT euros (723.920 €).

Il est divisé en SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (72.392) actions de DIX euros (10 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 19 et suivants ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises par la société uniquement sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenu à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION - MUTATION DES ACTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux actions de catégorie A. La transmission- mutation des actions de catégorie B, réservées aux investisseurs financiers professionnels soumis à la réglementation des investisseurs financiers professionnels, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, sont régies par un pacte d'associés extrastatutaire, ci annexé ci après.

A - Modalités de transmission

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre colé et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements "

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

B - Transmission entre vifs

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En revanche, lorsque la société est pluripersonnelle, toute transmission entre vifs d'actions, quelles que soient ses modalités ou sa nature (cession, donation, partage de communauté, apport, fusion, scission...) est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et à l'agrément préalable donné par décision des associés dans les conditions suivantes :

1. Droit de préemption

- a) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent paragraphe.
 - b) L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.
- c) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au b) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

d) A l'expiration du délai d'un mois visé au c) ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au b) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2. Agrément

a) En cas de cession projetée, étant ici précisé que le mot cession ci-après utilisé vise toute transmission entre vifs quelque soit sa nature, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de notifier au cédant la décision des associés acceptant ou refusant la cession projetée. A défaut de notification, dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

b) En cas de refus d'agrément, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés, ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, de la cession projetée, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit dans le paragraphe c) ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénom, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

d) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

e) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

C). Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par décision des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé

d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus (B-1) pour les transmissions entre vifs.

D). Nullité des transmissions d'actions

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des paragraphes B) et C) du présent article sont nulles.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient pour toutes décisions à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire conservera le droit de participer aux décisions collectives et en particulier d'assister aux réunions collectives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux actions de catégorie A. Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie B, réservées aux investisseurs financiers professionnels soumis à la réglementation des investisseurs financiers professionnels, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, sont régies par un pacte d'associés extrastatutaire, ci annexé ci après.

1°) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Adhésion aux statuts

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

3°) Perte

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4°) Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au 5°) ci-après.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

5°) Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

2. L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de la réunion des associés statuant sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

4. Les dispositions relatives à l'exclusion ne s'appliquent pas si la société est unipersonnelle.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1° - Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié des voix.

Le Président est nommé pour une durée illimitée, sauf décision contraire des associés fixant le terme de son mandat.

En cas de nomination pour une durée limitée, le Président sortant est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des voix. En outre, la révocation du Président peut résulter d'une décision

du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la demande de tout associé de la société en cas de non respect par le Président de l'intérêt social.

2° - Vacance

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1°) Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président arrête l'inventaire et les comptes à soumettre aux associés et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux associés.

Il assure le fonctionnement de la société en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'associés, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

2°) Fondés de pouvoirs - Comité d'étude

Le Président ou une décision d'associés prise à la demande du Président peut conférer à des tiers associés ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

3°) Signature sociale

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont valablement signés par le président, ou, le cas échéant, par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par décision des associés ainsi que ses modalités d'attribution.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1°) Conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

Le Président communique au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2°) Conventions réglementées.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3°) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique et aux dirigeants de la société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique ou du directeur général, à leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

1°) Responsabilité

Le Président est responsable des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité du Président peut être individuelle ou solidaire, elle se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable.

2°) Redressement ou liquidation judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le Président et les autres dirigeants sociaux peuvent être tenus de contribuer

au paiement des dettes sociales et sont soumis éventuellement à certaines mesures d'interdiction et de déchéance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé les décisions ci-dessous sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction de capital ; l'amortissement du capital, la transformation de la société, la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission, la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission, l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société, la dissolution de la société ;
- l'autorisation de cession d'actions, l'agrément de nouveaux associés.

Toutes ces décisions sont dites "extraordinaires".

D'autres décisions sont, en outre, de la compétence des associés, statuant collectivement :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et toutes décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président,
- toutes autres décisions prévues aux présents statuts.

Ces autres décisions sont dites "ordinaires".

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

- a) L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou télécopie, dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

b) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés. L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées.

ARTICLE 22 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont en outre privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime :

- obliger un associé à augmenter son engagement social,
- adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- autoriser les cessions d'actions et agréer de nouveaux associés,
- créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,
- attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- transformer la société en société d'une autre forme.

Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix

attachées aux actions existantes, déduction faite, le cas échéant, des actions exclues du vote.

Quant aux décisions ordinaires, elles doivent, pour être valablement prises, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes, déduction faite, le cas échéant, des actions exclues du droit de vote, les décisions visées aux articles 13-5° et 4 ci-dessus devant être prises selon les règles fixées par lesdits articles.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à la disposition de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 26 - ROLE- INCOMPATIBILITE - SANCTIONS DE CES INCOMPATIBILITES

1°) Rôle

Le contrôle des comptes est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le nombre est porté à deux pour les sociétés qui sont tenues d'établir des comptes consolidés.

Dans tous les cas, la société doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2°) Inscription sur une liste

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - NOMINATION - DUREE

1°) Nomination

En dehors des premiers commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes sont désignés par décision ordinaire des associés.

2°) Durée

Les commissaires aux comptes sont nommés par six exercices. Leurs fonctions expirent après la décision ordinaire relative aux comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Contrôle permanent

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

Dans leur rapport aux associés, ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

2°) Investigations

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent paragraphe peuvent être faites, tant auprès de la société que des sociétés mères et filiales.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président ou le tribunal de commerce statuant en référé. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

3°) Compte rendu

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Président :

- 1) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.
- 2) Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation pour l'établissement des ces documents.
- 3) Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.
- 4) Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

4°) Révélation des irrégularités

Les Commissaires aux Comptes révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

5°) Convocation des commissaires aux comptes aux réunions d'associés

Les commissaires aux comptes peuvent être convoqués à toute réunion d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite au choix du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple.

ARTICLE 29 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE

1°) Responsabilité civile

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

2°) Prescription

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE 32 - COMPTES

1°) Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

2°) Formes et méthodes d'évaluation

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

3°) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation du capital sont amortis suivant un plan au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Les frais d'augmentation du capital peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation. Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

4°) Cautions - avals et garanties

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables - Réserve légale

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue des sommes distribuables.

2°) Dividendes, mise en paiement

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la part attribuable aux associés sous forme de dividende est déterminée par décision des associés. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article L 232-12 du Code de Commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par les associés sont fixées par cette décision, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition, hors le cas de distribution de dividendes fictifs tels que définis ci-dessus, ou d'intérêts fixes ou intercalaires interdits par la loi.

3°) Détermination du dividende

Le dividende est déterminé de la manière suivante :

1) Constitution de réserves et report à nouveau

Sur le bénéfice distribuable, il est possible de prélever toutes sommes jugées convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont l'affectation ou l'emploi est déterminé.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

2) Répartition d'un dividende aux associés

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président suscite une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être également prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

1) Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La dissolution peut être ordonnée par le tribunal de commerce lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal, mais l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation dans les conditions exposées à l'article 8, paragraphe 3, des statuts.

2) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, réunir les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui-ci au-dessous du minimum légal, la société doit dans le délai d'un an procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

La décision des associés prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de commerce, inscrite au registre du commerce et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion des associés, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

1°) Début de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention " Société en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, en référé, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers et jugée suffisante.

2°) Mode de liquidation

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par décisions des associés ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la loi.

3°) Désignation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation sauf décision contraire.

4°) Décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises pendant la période de liquidation de la même façon qu'au cours de la vie sociale.

Une décision collective extraordinaire conserve le droit de modifier les statuts mais seulement dans la mesure où les modifications sont nécessaires par les besoins de la liquidation.

Les décisions collectives sont provoquées par l'un des liquidateurs sauf ce qui sera dit au paragraphe 6 du présent article.

En cas de réunion d'une assemblée, cette dernière est présidée par l'un des liquidateurs.

Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

5°) Commissaires aux comptes

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

6°) Mission des liquidateurs

1) Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par décision ordinaire des associés, soit par le président du tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision extraordinaire des associés.

2) Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette convocation, soit par l'organe de contrôle s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout Intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au président du tribunal de commerce statuant sur requête, les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et éventuellement renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le président du tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

3) En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée générale des associés prévues au 2) ci-dessus.

A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes ou les contrôleurs, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

7°) Répartition

Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateurs, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sous la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité. Si elles n'ont pas été retirées dans un délai

d'un an à compter de la clôture de la liquidation, elles sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

8°) Clôture de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé, sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée générale.

Les comptes définitifs établis par les liquidateurs sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au registre du commerce.

Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus. Toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

9°) Responsabilité

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.